

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'OFFRE PAC A UN EURO – en vigueur au 13 Février 2019

Dans l'ensemble des dispositions des présentes conditions générales de vente, les termes qui suivent ont pour définition :

- **Anah** : désigne l'Agence Nationale de l'Habitat
- **CGV** : désigne les présentes conditions générales de vente de produits et/ou services.
- **Client** : désigne la personne physique qui a accepté le Devis.
- **Contrat** : comprend les CGV, les Dispositions Particulières, le Devis, le Dossier et les éventuels avenants conclus entre les Parties.
- **Démarches Administratives** : désigne le service de conseil fourni au Client pour l'accomplissement des démarches administratives nécessaires à l'obtention des aides dans le cadre du Dispositif et/ou du Programme.
- **Devis** : désigne le document figurant au recto des CGV précisant les Prestations vendues au Client par le Vendeur. Le Devis est émis par le Vendeur et doit lui être retourné daté et signé par le Client, par retour d'email.
- **Dispositif** : désigne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), l'opération ministérielle "Coup de Pouce Chauffage" dont les détails sont disponibles : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-energie-2019-2020> et plus particulièrement les fiches BAR-TH-104 ou BAR-TH-159.
- **Dispositions Particulières** : désigne les déclarations du Client et les dispositions essentielles de l'offre.
- **Dossier** : désigne les documents complétés par le Client pour bénéficier du Dispositif et du Programme et comprenant : les Cerfa ; mandat pour la constitution d'une demande d'aide en ligne de l'Anah, procuration sous seing privé pour la perception des fonds, et plan de financement, le dernier avis d'imposition du Client, l'attestation sur l'honneur, le Procès-Verbal de Fin de Chantier, les informations transmises dans la Fiche et concernant le Site et le Client ou tout autre document sur le Devis.
- **Equipements** : désigne la pompe à chaleur et ses accessoires, proposé(s) par le Vendeur et précisés dans le Devis.
- **Faisabilité Technique** : désigne la faisabilité technique des Prestations établie après vérification notamment que le Site n'est pas en zone classée, que l'installation hydraulique existante est fonctionnelle et conforme aux normes en vigueur, que le taux d'efficacité saisonnière de l'équipement devrait être conforme aux attendus des fiches du Dispositif, que l'isolation du logement est suffisante et que le Site est compatible avec les modèles de PAC proposés par le Vendeur dans le respect des conditions des aides.
- **Fiche** : désigne les informations recueillies par le professionnel mandaté par le Vendeur lors de la Visite Technique.
- **Offre** : désigne l'offre commerciale proposée par le Vendeur dans le cadre du Dispositif et du Programme comprenant les Prestations.
- **Partie(s)** : désigne individuellement ou collectivement le Vendeur et le Client.
- **Prestations** : désigne l'ensemble des Equipements et/ou services indiqués dans le Devis.
- **Prime** : désigne la prime à la conversion de chaudière versée par Quelle Energie dans le cadre du Dispositif.
- **Procès-Verbal de Fin de Chantier** : désigne le procès-verbal attestant la fin d'installation des Equipements.
- **Programme** : désigne le programme « Habiter Mieux Agilité » de l'Anah dont les conditions sont détaillées www.anah.fr
- **Quelle Energie** : désigne la société Quelle Energie, SAS au capital de 115 623,63 euros, 504 201 716 RCS PARIS, sis 33 avenue du Maine, 75015 Paris.
- **Site** : désigne la maison individuelle du Client située en France métropolitaine, visée dans le Devis.
- **Vendeur** : désigne la société fournissant les Prestations désignée dans le Devis.
- **Visite Technique** : désigne la visite du Site effectuée à la date indiquée dans le Devis par un professionnel mandaté par le Vendeur afin de vérifier la Faisabilité Technique des Prestations.

1. OBJET

Le Contrat a pour objet la vente de Prestations par le Vendeur au Client dans le cadre de l'Offre et selon les termes et conditions des CGV, des Dispositions Particulières et du Devis. La signature du Devis par le Client vaut reconnaissance et acceptation du Contrat par le Client.

2. CONDITIONS D'ACCES A L'OFFRE

Le Client est un particulier dont les revenus fiscaux de référence de l'ensemble du foyer pour l'année N-1 sont inférieurs aux plafonds de ressources dits « très modestes », en vigueur à la date de signature du Devis, fixés par l'Anah pour les propriétaires occupants, et ayant complété le formulaire sur le site www.pacte-energie-solidarite.fr, éligible aux conditions de l'Offre précisées notamment sur le site précité et ayant bénéficié d'une Visite Technique confirmant la Faisabilité Technique des Prestations.

Le Client atteste sur l'honneur souhaiter bénéficier du Dispositif et ainsi de la valorisation des CEE par Quelle Energie et que celle-ci a eu un rôle actif et incitatif dans sa décision d'entreprendre les Prestations. L'Offre est valable 1 fois pour un même logement et un même propriétaire, elle n'est pas cumulable avec d'autres offres relatives à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique y compris de tiers portant sur tout ou partie des Prestations.

L'Offre est disponible dans certaines zones de France Métropolitaine. Pour bénéficier de l'Offre, le Client garantit respecter les conditions de l'Offre précisées dans les Dispositions Particulières.

3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 Après la levée de la condition suspensive visée à l'article 6 et sous réserve du respect de l'article 7 par le Client, le Vendeur réalisera les Prestations indiquées dans le Devis qui comprennent la dépose de l'ancienne chaudière fioul ou gaz, l'installation des Equipements et leur mise en service sur le Site, et également l'accomplissement des Démarches Administratives. La mise en service des Equipements sur le Site correspond à leur mise en fonctionnement, leur réglage et l'explication simple de leur utilisation. Les Prestations ne comprennent pas l'enlèvement de la cuve fioul/gaz, et non plus de travaux sur l'installation hydraulique à laquelle seront raccordés les Equipements.

3.2 A réception du Devis daté et signé par le Client et après validation du Dossier par l'Anah, et le cas échéant au terme du délai prévu à l'article 4, le Vendeur se chargera de l'approvisionnement, du transport et de la livraison des Equipements dans un délai de 12 mois. Ce délai est donné à titre indicatif. Le transfert des risques aura lieu au moment de la livraison effective des Equipements sur le Site.

3.3 Les Démarches Administratives seront réalisées par le Vendeur et Quelle Energie qui effectuera les démarches de dépôt du Dossier dans le cadre du Dispositif et du Programme auprès de l'Anah. Quelle Energie percevra au nom du Client mais pour le compte de Quelle Energie le montant de l'aide ANAH conformément au mandat signé par le Client.

4. RETRACTATION

En cas de Contrat conclu à distance ou à son domicile après démarchage, le Client dispose d'un droit de rétractation dans un délai de 14 jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur du Contrat conformément aux dispositions de l'article L. 221-18 du code de la consommation.

Durant ce délai, le Client peut exercer son droit de rétractation sans avoir à motiver sa décision ni à payer des pénalités ou supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25 du code de la consommation.

Pour faire valoir son droit de rétractation, le Client peut transmettre au Vendeur le formulaire joint au Devis ou sur papier libre par mail à l'adresse COMBLES ECO ENERGIE, 33 avenue du Maine, BP195, 75755 Paris cedex 15. Le formulaire de rétractation est joint aux présentes.

5. ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur entre les Parties à compter de la date de signature du Devis par le Client, sous réserve de l'article 4 et de la levée de la condition suspensive visés à l'article 6, et ce pour la durée d'exécution des Prestations acceptées par le Client dans le Devis.

6. CONDITION SUSPENSIVE

Le Contrat est conclu sous réserve de la levée de la condition suspensive suivante : l'obtention de l'accord de l'Anah sur le Dossier pour que le Client puisse bénéficier du Programme et de l'aide en découlant telle que précisée dans le Devis et de la conformité du Dossier au Dispositif et au Programme.

7. ENGAGEMENTS DU CLIENT

7.1 Le Client s'engage à dûment compléter et transmettre signé le Dossier au Vendeur. Le Client donne ainsi mandat exclusivement au Vendeur et à Quelle Energie pour agir en son nom et pour son compte, dans le cadre de ces démarches en remplissant et signant le Dossier. Le Client déclare et certifie exact les informations du Dossier et s'engage à respecter strictement le Dossier et les Dispositions Particulières. Le Client s'engage à signer le Procès-Verbal de Fin de Chantier et à le transmettre dans les plus brefs délais au Vendeur. A défaut de respecter les engagements ci-dessus, le Client sera redevable vis à vis du Vendeur d'une pénalité forfaitaire d'un montant correspondant au prix du Devis avant imputation des aides au titre du Dispositif et du Programme. Ces engagements sont une condition essentielle de l'Offre pour le Vendeur étant donné qu'en l'absence de respect l'aide de l'Anah accordée dans le cadre du Programme pourrait être remise en cause et/ou le Dossier refusé au titre du Dispositif.

7.2 Le Client, susceptible d'être contacté par le Pôle National C.E.E. (PNCEE) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature et la réalisation effective des Prestations, s'engage à y répondre.

7.3 Le Client s'engage à respecter le Contrat à faire ses meilleurs efforts pour permettre au Vendeur la bonne réalisation des Prestations. Au terme de l'exécution du Contrat, le Client devra faire appel à un professionnel en vue de procéder à toute intervention ou modification sur les Equipements et devra faire réaliser l'entretien des Equipements installés par le Vendeur dans le respect de la réglementation en vigueur.

8. QUALITE DE SERVICE ET SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques et humains adéquats pour l'exécution des Prestations qui lui sont confiées. A ce titre, le Vendeur définit, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à la réalisation des Prestations dans le respect des règles de l'art. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Vendeur pourra sous-traiter tout ou partie des Prestations à toute société de son choix et dont il se porte garant, ce que le Client accepte expressément.

9. RECEPTION

9.1 Les Equipements sont livrés accompagnés de la documentation associée (y compris manuel d'utilisation).

9.2 Une fois les Prestations réalisées, le Vendeur présentera au Client un Procès-Verbal de Fin de Chantier pour la réception des Prestations. Ce bon devra être signé par le Client, en l'absence le Client ne serait pas complet et ne pourrait bénéficier du Dispositif.

10. RESERVE DE PROPRIETE

A compter de sa livraison, le Client dispose de la garde des Equipements en application des articles 1927 et 1242 du code civil.

Les Equipements restent la propriété du Vendeur jusqu'au complet paiement du prix par le Client et du recouvrement par Quelle Energie de l'aide de l'Anah indiquée dans le Devis. Il est précisé que le complet paiement du prix est matérialisé par l'encaissement effectif du titre de paiement par le Vendeur.

11. PRIX

11.1 En contrepartie des Prestations, le Client versera au Vendeur le prix convenu tel qu'indiqué sur le Devis après déduction des sommes perçues par le Vendeur du fait du Dispositif et du Programme.

11.2 Le règlement des factures s'effectuera après compensation légale et déduction de l'aide Anah et de la Prime conservés par le Vendeur.

12. FACTURATION ET PAIEMENT

12.1 Les factures seront établies par le Vendeur et adressées au Client à l'adresse de facturation indiquée sur le Devis.

12.2 Tout retard de paiement donné lieu à l'application de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'à une indemnité dont le montant forfaitaire minimal est de 40 C (contre toute indemnisation complémentaire, dès lors que les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, qui seront exigibles de plein droit.

13. GARANTIE

13.1 Garanties légales : le Vendeur est tenue de la garantie légale de conformité des Equipements dans les conditions prévues aux articles L. 217-4 à L. 217-12 du code de la consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 et 1648 du code civil.

En application de l'article L217-15 du code de la consommation, les articles suivants sont reproduits :

Article L217-4 du Code de la consommation : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

Article L217-5 du Code de la consommation : « Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article L217-12 du code de la consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

Article L217-16 du code de la consommation : « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause,

si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention ».

Article 1641 du code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648, alinéa 1, du code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acheteur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

13.2 Garanties contractuelles

Le Client bénéficie des garanties contractuelles proposées par le fabricant des Equipements pour une mise en service effectuée par un partenaire agréé par le fabricant pour la durée indiquée sur le Devis, lesquelles sont détaillées sur le site internet du Vendeur ou dans les notices des Equipements.

La garantie est exclue en cas de modification sans approbation préalable du Vendeur ou du fabricant de l'Equipement ou de son usage normal.

13.3 Disponibilités des pièces de rechange

Le Client bénéficie de la disponibilité des pièces de rechange pour la pompe à chaleur selon la durée en vigueur indiquée par le fabricant à savoir 10 ans à compter de la livraison des Equipements.

14. RESPONSABILITE – ASSURANCES

14.1 Chacune des parties s'engage à exécuter les obligations qui lui incombent au titre du Contrat dans le respect de la législation qui lui est applicable. Le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable en cas d'intervention de tiers sur le Site, autres que ceux mandatés par le Vendeur dans le cadre de la réalisation de ses Prestations.

Le Vendeur ne pourra être tenu responsable de tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des Equipements en cas de détérioration provenant de négligences et/ou d'utilisation non conforme et/ou en cas de détérioration provenant d'un changement de destination de tout ou partie des Equipements et/ou du Site.

Le Client s'engage à utiliser les Equipements conformément à sa documentation et aux normes en vigueur.

Si un dommage survient du fait de l'utilisation inadéquate des Equipements, le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable.

Le Vendeur ne sera responsable vis-à-vis du Client que de tout dommage direct causé par les Equipements, il ne pourra en aucun cas être responsable de dommages causés sur le Site du fait par exemple d'un défaut inhérent au réseau hydraulique sur lequel sont installés les Equipements.

Le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable des délais de validation du Dossier par l'Anah.

14.2 Le Vendeur déclare être titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle ainsi que sa responsabilité civile après livraison, auprès d'une compagnie notoirement solvable et s'engage à maintenir en vigueur ces polices d'assurance tant que pèsera sur lui une quelconque obligation au titre du Contrat.

15. RESILIATION

15.1 Le Contrat sera résilié de plein droit à effet immédiat et sans autre formalité dans l'hypothèse où la condition suspensive détaillée à l'article 4 des CGV n'est pas levée ou en cas de non-respect d'une condition essentielle visée à l'article 7.1 des CGV notamment en cas d'inexactitude de tout ou partie des informations fournies par le Client dans le Dossier.

15.2 Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas de faute et inexécution par l'autre Partie de ses obligations. Cette résiliation ne deviendra effective que 30 jours calendaires après l'envoi par la Partie non défaillante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs et restée sans effet.

15.3 Ces facultés de résiliation s'exercent sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts auxquels chacune des Parties pourrait prétendre et notamment le Client est informé du risque de remise en cause de l'aide de l'Anah et de la recevabilité du Dossier vis-à-vis du Dispositif en cas de non-respect par lui des Dispositions Particulières.

16. FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas tenues responsables de leurs manquements aux obligations des présentes, si le(s) manquement(s) résulte(nt) d'un cas de force majeure défini par l'article 1218 du code civil.

La Partie qui l'invoque s'engage à informer par écrit l'autre Partie de la nature et de l'étendue de l'événement dans les 48 heures de sa survenance. En cas de suspension de l'exécution des présentes pendant une durée supérieure à 30 jours à compter de la notification par l'une ou l'autre des Parties d'un cas de force majeure, chaque Partie aura la faculté de résilier le Contrat sans préavis, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le Client autorise le Vendeur ainsi que ses représentants, collaborateurs, administrations publiques et sous-traitants à traiter et à utiliser ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du Contrat.

Les données personnelles transmises au Vendeur sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Elles sont également soumises au Règlement communautaire relatif aux données à caractère personnel du 27 avril 2016, dès son entrée en vigueur. Ainsi, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression sans frais de toute information vous concernant en adressant un courrier à donnees@pacte-energie-solidarite.com.

Les informations personnelles collectées par le Vendeur ne sont ni vendues, ni échangées. L'envoi de courrier électronique à des fins de publicité suppose que vous avez exprimé votre accord express et préalable.

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1 La vente d'Equipements ne confère aucun droit au Client sur les marques ou signes distinctifs apposés sur les Equipements.

18.2 Toute utilisation du nom du Vendeur de quelque nature que ce soit ne pourra se faire sans l'accord écrit et préalable du Vendeur.

19. DIVERS

19.1 Non validité partielle Si l'une des stipulations des présentes est réputée nulle ou sans objet, elle est réputée non écrite et n'entraîne pas la nullité des autres stipulations du Contrat.

19.2 Non-renonciation Le fait pour l'une des Parties de ne pas faire appliquer l'un de ses droits ou de ne pas exiger l'exécution d'une quelconque des obligations ou responsabilités incombant à l'autre Partie, en vertu du Contrat, ne pourra pas être considéré en soi comme renonciation par ladite Partie à ses droits, obligations et responsabilités découlant du Contrat.

19.3 Loi applicable Le Contrat est régi par la loi française.

19.4 Litiges Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du Contrat qui ne pourrait être résolu de façon amiable dans le délai de 15 jours à compter de sa survenance, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal compétent, nonobstant pluralité de défendeurs, demande incidente, appel en garantie, procédure d'urgence, par référé ou par requête.

20. SERVICES CLIENTS

Pour tout renseignement ou réclamation concernant le Contrat, le Service Clients du Vendeur est disponible à l'adresse mail : pac@pes.fr

Les présentes Dispositions Particulières sont applicables à tout Client ayant souscrit à l'Offre PAC A 1 EURO du Vendeur par la signature et l'acceptation d'un Devis et des CGV.

Il est rappelé que l'Offre est proposée dans le cadre des dispositifs des certificats d'économie d'énergie (CEE), de l'opération ministérielle ""Coup de Pouce Chauffage"" (dont les détails sont disponibles sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie-2019-2020>), du Programme ""Habiter Mieux Agilité"" de l'Anah.

Les termes commençant par une majuscule non définis dans les présentes dispositions, le sont dans le Devis ou les CGV.

En tant que Client, je déclare et certifie exact que :

- (i) Je suis propriétaire, occupant à titre de résidence principale, d'une maison individuelle de plus de 15 ans, dont la surface habitable est < 150 m² ;
- (ii) Je n'ai pas bénéficié d'un éco-PTZ dans les 5 dernières années ;
- (iii) Mon logement n'a pas été acheté auprès d'un HLM dans les 5 dernières années ;
- (iv) Mon logement est équipé d'une chaudière fioul ou gaz hors condensation de plus de 10 ans ;
- (v) Le circuit hydraulique auquel va être raccordé mon nouvel Equipement est en bon état de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur, et mon logement est correctement isolé.

Je m'engage par ailleurs à (i) compléter les documents constituant le Dossier et (ii) occuper le logement six (6) ans après les travaux d'installation de la PAC.

Dans le cas où l'aide notifiée par l'ANAH après analyse du Dossier du Client devait différer du montant de l'aide prévisionnelle mentionnée sur le Devis, le Vendeur s'engage à proposer un devis rectificatif avec le montant de l'aide Habiter Mieux Agilité validé par l'ANAH au Client qui conserve alors un droit de rétractation d'une durée de quatorze jours à partir de la date de présentation du devis rectificatif.

La dépose de l'ancienne chaudière, la livraison et pose des Equipements par le Vendeur ne pourra intervenir qu'après la notification d'acceptation de l'aide par l'Anah au Vendeur. Les aides de l'Anah sont conditionnelles et soumises au respect des engagements souscrits par le bénéficiaire des aides (le Client) dans le cadre du mandat confié à QUELLE ENERGIE.

En cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse de la part du Client, ou en cas de changement du projet de travaux subventionné par rapport à ce qui est indiqué dans le Devis, le Client s'expose au retrait et à l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide de l'Anah. Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements du Client.

En acceptant ce Devis,

- (i) je certifie ne pas avoir fait de demandes de prime CEE auprès d'un tiers et renonce à le faire, en réservant l'exclusivité des pièces justifiant des travaux à QUELLE ENERGIE pour leur valorisation sous forme de CEE,
- (ii) j'accepte et déclare respecter les conditions applicables au bénéfice d'une TVA réduite à 5,5%.

J'ai également consenti par mandat séparé à ce que la constitution de ma demande d'aide auprès de l'Anah soit réalisée par QUELLE ENERGIE et à ce que QUELLE ENERGIE reçoive en mon nom et à ma place le montant de l'aide versée par l'Anah. J'accepte que le montant de cette aide soit remis par QUELLE ENERGIE au Vendeur, et conservé par ce dernier en compensation des sommes dues au titre de l'installation objet du devis.

TRAITEMENT DES DONNEES

En signant ce devis, j'accepte la collecte de mes données personnelles dont la gestion et le traitement seront effectués par le Vendeur, ces données seront transmises pour les besoins du devis aux administrations concernées et à des partenaires du Vendeur. Je suis informé(e) que je dispose d'un droit d'accès, de consultation, de modification, de rectification, de portabilité et de suppression de ces données conformément aux dispositions en vigueur relatives à la protection des données personnelles accessible par mail : donnees@pacte-energie-solidarite.com.

J'accepte de recevoir des offres des partenaires du Vendeur et je suis informé(e) que mes données personnelles leur seront le cas échéant communiquées.